|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 12/2022 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Chili**

 Le 4 avril 2022, le Gouvernement du Chili a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard du Chili, le 4 juillet 2022.

 Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration dudit délai;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Chili souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel il a été désigné, au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments;

– la notification prévue à la règle 17.5)d) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle tout refus provisoire notifié au Bureau international de l’OMPI par l’Office du Chili fera l’objet d’un réexamen par cet office, que ce réexamen ait été ou non demandé par le titulaire de l’enregistrement international; et, la décision prise à l’issue dudit examen pourra faire l’objet d’un nouveau réexamen ou d’un recours devant cet office;

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet au Chili. Par conséquent, une licence relative à une marque figurant dans un enregistrement international désignant le Chili doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre national de l’Office du Chili. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office du Chili, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante; et,

– la notification prévue à la règle 27*ter*.2)b) du règlement d’exécution du Protocole de Madrid, selon laquelle la fusion d’enregistrements de marques n’est pas prévue dans la législation du Chili et, par conséquent, l’Office du Chili ne présentera pas au Bureau international de l’OMPI de demandes de fusion d’enregistrements internationaux issus d’une division.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement du Chili en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

4. L’adhésion du Chili au Protocole de Madrid porte à 111 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l’Union de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : [www.wipo.int/madrid/fr/members](http://www.wipo.int/madrid/fr/members).

Le 19 avril 2022